



Ottawa, le 6 décembre 2002

# AVIS DES DOUANES N-486

## **Modifications réglementaires proposées à l'appui du programme des Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) pour les chauffeurs du secteur commercial et la présentation de personnes selon un mode substitutif en vertu de la *Loi sur les douanes***

1. Cet avis annonce les modifications réglementaires proposées à l'appui de la partie canadienne du programme EXPRES pour les chauffeurs du secteur commercial et les modifications à l'annexe A de l'avis des douanes N-414, *Modifications réglementaires proposées à l'appui des programmes CANPASS et de l'initiative du Programme d'autocotisation des douanes (PAD)* en date du 3 décembre 2001. Il s'appuie aussi sur plusieurs des changements annoncés par l'avis des douanes N-414.

2. Le programme EXPRES pour les chauffeurs du secteur commercial est un nouveau programme qui est une initiative commune de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de Citoyenneté et Immigration Canada, du United States Customs Service et du United States Immigration and Naturalization Service. Ce programme permettra aux chauffeurs de camions utilitaires du secteur commercial, qui peuvent recevoir l'autorisation de se présenter selon un mode substitutif et qui ont été sélectionnés et acceptés dans le programme, d'entrer au Canada et aux États-Unis d'Amérique de façon accélérée. Le programme EXPRES pour les chauffeurs du secteur commercial est appuyé par l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur leur frontière commune et par la Déclaration sur la frontière intelligente.

3. Il est proposé que les frais communs pour le programme EXPRES pour les chauffeurs du secteur commercial soient de 80 \$ en devises canadiennes ou de 50 \$ en devises américaines. Ces frais communs représentent les frais proposés de 40 \$ en devises canadiennes ou de 25 \$ en devises américaines pour la partie canadienne du programme et les frais de 25 \$ en devises américaines pour la partie américaine du programme.

4. Dans le cadre de notre processus de consultation, cet avis est affiché sur notre site Web. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter ce site.

5. Il est en outre proposé que ces modifications réglementaires entrent en vigueur le 9 décembre 2002.

6. Veuillez envoyer, par écrit, à la personne-ressource suivante, vos demandes d'information et vos observations relatives à ces modifications réglementaires proposées :

Tia M. McEwan  
Gestionnaire intérimaire  
Unité de l'élaboration de la législation et de  
la réglementation et liaison  
Division des programmes d'encouragement commercial  
Direction de la politique commerciale et  
de l'interprétation  
Direction générale des douanes  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7109

Télexcopieur : (613) 952-3971

## ANNEXE

**Modifications proposées à l'annexe A de l'Avis des douanes N-414****Règlement concernant l'autorisation de se présenter selon des modes substitutifs (tel que proposé dans le Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane (2002))****Qui pourrait demander une autorisation?**

Les chauffeurs du secteur commercial qui conduisent un moyen de transport routier utilitaire commercial, ou qui seront à bord de celui-ci, pourront demander une autorisation de se présenter selon un mode substitutif aux postes frontaliers terrestres lorsque la façon dont ils se présenteront sera reconnue par le Canada et les États-Unis, s'ils sont autorisés à poser leur candidature pour participer au programme EXPRES – Voies réservées administré par le United States Immigration and Naturalization Service.

**Quelle serait la durée d'une autorisation de se présenter selon un mode substitutif octroyée aux chauffeurs du secteur commercial?**

Les autorisations octroyées à des personnes qui sont des chauffeurs du secteur commercial qui conduisent un moyen de transport routier utilitaire commercial, ou qui seront à bord de celui-ci, leur permettant de se présenter selon un mode substitutif aux postes frontaliers terrestres lorsque la façon dont elles se présentent est reconnue par le Canada et les États-Unis seront valides pour une période de cinq ans.

**Combien les chauffeurs de véhicules utilitaires devront-ils payer pour être autorisés?**

Les frais pour le traitement d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'une autorisation de se présenter selon un mode substitutif pour les personnes qui sont des chauffeurs du secteur commercial qui conduisent un moyen de transport routier utilitaire commercial, ou qui seront à bord de celui-ci, à un poste frontalier terrestre lorsque la façon dont elles se présentent est reconnue par le Canada et les États-Unis seront de 40 \$ en devises canadiennes ou de 25 \$ en devises américaines.

**Les nouvelles exigences suivantes sont proposées :**

Le ministre aura le pouvoir d'exiger que les personnes suivantes qui demandent une autorisation de se présenter selon un mode substitutif soient tenues de fournir les

données biométriques suivantes pour toutes fins énoncées ci-après :

- a) pour toutes les personnes, une photographie d'elles-mêmes afin de les identifier et de confirmer l'utilisation de leur autorisation de se présenter selon un mode substitutif à tout poste frontalier terrestre;
- b) pour toutes les personnes qui demandent une autorisation de se présenter selon un mode substitutif dans des aéroports commerciaux, une copie de l'image rétinienne d'un œil ou de leurs deux yeux, afin de les identifier et de confirmer l'utilisation de leur autorisation de se présenter selon un mode substitutif dans un aéroport commercial;
- c) dans le cas de personnes, autres que les personnes faisant une demande à titre de chauffeurs de camion du secteur commercial qui conduisent un moyen de transport routier utilitaire commercial ou qui sont à bord de celui-ci, qui demandent une autorisation de se présenter selon un mode substitutif aux postes frontaliers terrestres lorsque la façon dont elles se présentent est reconnue par le Canada et les États-Unis, une copie de l'empreinte digitale de leur index afin d'effectuer une vérification des antécédents;
- d) dans le cas de chauffeurs du secteur commercial qui conduisent un moyen de transport routier utilitaire commercial, ou qui sont à bord de celui-ci, qui demandent une autorisation de se présenter selon un mode substitutif aux postes frontaliers terrestres lorsque la façon dont ils se présentent est reconnue par le Canada et les États-Unis, une copie de leurs empreintes digitales afin de les identifier et d'effectuer une vérification du casier judiciaire.

En outre, il est proposé que le ministre ait le pouvoir d'exiger que les personnes, autres que les personnes faisant une demande à titre de chauffeurs de camion du secteur commercial qui conduisent un moyen de transport routier utilitaire commercial ou qui sont à bord de celui-ci, qui demandent une autorisation de se présenter selon un mode substitutif à un poste frontalier terrestre lorsque la façon dont elles se présentent est reconnue par le Canada et les États-Unis, fournissent une copie de la totalité de leurs empreintes digitales afin de confirmer leur identité.

